GPM Guyane — grille tarifaire 2027

Note explicative des modifications par rapport à 2026

Préambule

Le conseil de surveillance du GPM Guyane a validé, le 24 septembre 2026, les orientations de la nouvelle politique tarifaire du port. Celle-ci se traduit dans ses grilles tarifaires 2027 (tarif n°14/2027 — droits de port et tarif n°15/2027 — redevances d'usage), qui comportent donc des évolutions par rapport à 2026. Cette note a pour objet de présenter ces évolutions afin d'en faciliter la compréhension et l'application par la place portuaire.

Les parties I et II présentent les évolutions tarifaires **avant application de l'indexation (inflation).** La partie III précise ensuite comment l'indexation 2027 est appliquée à l'ensemble des tarifs de 2 grilles (certains tarifs modifiés n'y seront pas soumis exceptionnellement).

Par ailleurs, plusieurs rubriques tarifaires historiques présentes dans ces 2 grilles tarifaires ne sont plus utilisées et ont ainsi été supprimées ou regroupées dans le cadre de cette révision. Elles ne sont pas toutes détaillées individuellement dans les explications qui suivent.

1 Modifications de la grille n°14 — Droits de port (hors inflation)

1.1 Droit de Port Navire (DPN)

Conteneurs. Les catégories de navires porte-conteneurs sont simplifiées : la grille passe de 4 catégories (définies suivant le volume du navire avec des seuils à 30 000, 61 000 et 100 000 m³) à 2 catégories (seuil unique à 30 000 m³) correspondant aux 2 tailles de navires accueillis actuellement. Les taux de base en €/m3 entrée/sortie sont par ailleurs rééquilibrés :

Catégorie de navire	€/m3 2026 (entrée/sortie)	€/m3 2027 (entrée/sortie)
Porte-conteneurs ≤ 30 000 m³	0,58 € / 0,21 €	0,40 € / 0,29 €
Porte-conteneurs > 30 000 m³	0,62 à 0,81 € / 0,44 à 0,60 € (selon 3 sous-catégories)	0,46 € / 0,32 € (catégorie unique)

Ce rééquilibrage porte surtout sur la catégorie ≤ 30 000 m³ : le rapport entre le taux d'entrée et le taux de sortie, jusqu'ici nettement plus élevé pour cette catégorie (0,58 € / 0,21 €, soit un rapport d'environ 2,8) que pour les porte-conteneurs > 30 000 m³ (rapport de 1,35 à 1,41 selon les 3 sous-catégories), est ramené à environ 1,4 un niveau désormais homogène à celui déjà appliqué aux plus grands navires.

La réduction liée à la fréquence des escales est supprimée pour les lignes régulières de conteneurs ; elle est remplacée par une réduction de 50 % applicable uniquement à la deuxième escale hebdomadaire d'une même ligne. La réduction liée au taux de remplissage du navire n'est désormais applicable qu'à la sortie pour les porte-conteneurs (elle ne s'applique plus à l'entrée).

Roulier. Une distinction est introduite entre les navires de type *Car-Carrier* (taux maintenu à 0,23 €/m³), les autres navires rouliers du secteur de Dégrad-des-Cannes (qui bénéficient d'une baisse de 50% du taux 2026 à 0,13 €/m³) et les navires rouliers escalant sur le secteur de Pariacabo (taux maintenu à 0,26 €/m³).

Navires polyvalents (« General Cargo »). Une nouvelle catégorie est créée pour les navires polyvalents aussi appelés « general cargo » avec un taux de 0,30 €/m³ à l'entrée comme à la sortie.

Vracs liquides. Les taux de base, jusqu'ici différenciés selon le type de navire (hydrocarbures, gaz liquéfiés, autres liquides en vrac), sont harmonisés à un taux unique de 0,27 €/m³ à l'entrée comme à la sortie. Ce qui constitue une baisse de 10% par rapport au taux 2026 des navires d'hydrocarbures (0,30€/m3). Cette baisse vient compenser la suppression de la réduction liée à la fréquence d'escale pour les navires de vrac liquide.

Hors cas spécifique décrit précédemment, les réductions suivant la fréquence d'escale et suivant le taux de remplissage des navires sont maintenues. Il est rappelé pour sa bonne application que la réduction suivant la fréquence d'escale pour les navires n'appartenant pas à des lignes régulières (article III 2 °) se base sur la comptabilisation des escales du même navire et non de navires différents au service d'un même trafic.

1.2 Droit de Port Marchandises (DPM)

Forfait conteneur à l'import. Une redevance forfaitaire de 130 € par conteneur plein débarqué est instaurée pour le secteur de Dégrad-des-Cannes, quelle que soit la taille du conteneur, la nature et le tonnage de la marchandise, en remplacement possible de la redevance au poids (en €/T). Les importateurs conservent donc la possibilité d'opter pour une déclaration au réel (en €/T) comme fait jusqu'en 2026.

Baisse ciblée sur les produits alimentaires. Pour les marchandises déclarées au réel (en €/T), les taux à l'import sont réduits sur les divisions NST 1 — Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autres produits de la pêche et 4 — Produits alimentaires, boissons et tabac. Les produits dont le DPM 2026 était supérieur à 6€/T voient leur taux réduit à 6€/T en 2027. Les produits dont le DPM était en dessous de 6€/T conservent leur taux 2026. Quelques exemples ci-dessous :

Marchandise (import)	DPM entrée 2026	DPM entrée 2027
Céréales	7,48 €/T	6,00 €/T
Pomme de terre	7,48 €/T	6,00 €/T
Autres légumes et fruits frais	7,48 €/T	6,00 €/T
Riz	2.53 €/T	2,53 €/T
Lait brut de vache, brebis ou chèvre	4,99 €/T	4,99 €/T
Produits de la pêche et de l'aquaculture	5.20 €/T	5,20 €/T
Autres boissons	9,98 €/T	6 €/T

Export : suppression ou alignement. À l'export, le DPM est supprimé (ramené à 0 €/T) pour les filières exportatrices : produits agricoles et alimentaires, bois, déchets et matières premières secondaires. Pour les produits qui ne relèvent pas de filières exportatrices (textiles et habillement, véhicules, armes et munitions, machines, pièces et outils...), le taux export est aligné sur le taux import.

Fret spatial sur le secteur de Pariacabo. Un DPM unique de 8,52 €/T (correspondant au DPM 2026 pour les autres marchandises non classées ailleurs) est créé pour l'ensemble des marchandises transitant par le secteur de Pariacabo, à l'import comme à l'export, à l'exception des véhicules, remorques et engins qui restent taxés à l'unité. Ce tarif unique facilite la déclaration des marchandises liées à l'activité spatiale. Le forfait de 130 € par conteneur plein à l'import (voir ci-dessus) ne s'applique pas sur ce secteur : il est propre à Dégrad-des-Cannes.

1.3 Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Une redevance forfaitaire de 50 € par escale est instaurée à compter de 2027 (le GPM Guyane ne facturait jusqu'ici aucune redevance spécifique à ce titre). Conformément à la réglementation européenne, cette redevance couvre les coûts administratifs indirects de gestion des déchets supportés par le GPM Guyane, indépendamment du dépôt ou non de déchets par le navire.

2 Modifications de la grille n°15 — Redevances d'usage (hors inflation)

2.1 Stationnement des conteneurs à l'import et Terminal Fee

Le **forfait de stationnement** pour les conteneurs à l'import couvre désormais les 8 premiers jours (contre 10 jours en 2026). La méthode de comptabilisation des jours de stationnement est inchangée (comptabilisation à partir du lendemain du départ navire, jusqu'au jour de sortie du conteneur du terminal, hors dimanche et jours fériés). Ce forfait subit l'effet combiné d'une homogénéisation du rapport entre le tarif 40' et le tarif 20' (tarif 40' = 2 x le tarif 20') et d'une baisse du montant du forfait.

Conteneur (forfait)	2026	2027 (effet 1) tarif 40' = 2 x tarif 40'	2027 (effet 1 + 2) : baisse de 10%
20' (dry & citerne) et reefer	153,08 €	161,05 €	144,95 €
40' et plus (dry & citerne)	331,46 €	322,10 €	289,90 €

Les redevances supplémentaires par conteneur et par jour applicables au-delà de la durée couverte par le forfait sont revalorisées de l'inflation (voir partie III). Les tarifs conteneur 40' et reefer sont désormais strictement proportionnés au tarif 20' (tarif 40' = 2 fois le tarif 20' ; tarif reefer = tarif 20'), à l'import comme à l'export.

La Terminal Fee est modifiée pour respecter le rapport x 2 entre le tarif 40' et le tarif 20'.

Ces deux redevances se cumulent systématiquement (inchangé par rapport à 2026) et entraine un montant total réduit :

Conteneur	2026 (forfait 10j + Terminal Fee)	2027 (forfait 8j+ Terminal Fee)
20' (dry & citerne) et Reefer	153,08 € + 34,60 € = 187,68 €	144,95 € + 28,10 € = 173,05 €
40' et plus (dry & citerne)	331,46 € + 48,53 € = 379,99 €	289,90 € + 56,20 € = 346,10 €

2.2 Nouvelles redevances et majorations

- **Conteneurs transbordés :** création d'une redevance de stationnement pour les conteneurs transbordés, quelle que soit la durée de stationnement, similaire au montant du forfait de stationnement import — 144,95 € (20') et 289,90 € (40' et plus). Ce forfait est exclusif de toute autre redevance de stationnement et de la Terminal Fee.
- **Conteneurs hors gabarit ou non gerbables :** majoration de 20 % des tarifs de stationnement, à l'import comme à l'export, pour tenir compte des contraintes de stockage supplémentaires.

- **Marchandises dangereuses :** à l'import comme à l'export, les conteneurs concernés sont soumis aux redevances de stationnement des conteneurs pleins, majorées d'un forfait de gestion de 15 € par conteneur, en lieu et place de l'ancien tarif dédié.

2.3 Vracs liquides : redevance de passage

Les redevances variables applicables aux vracs liquides sous palan (ex-rubriques 1030 et 1061) sont fusionnées en une redevance unique de 5,12 €/T à l'import (2,56 €/T à l'export). Cette redevance intègre une majoration de 0,72 €/T destinée à couvrir les frais de gardiennage de l'appontement pétrolier, désormais assurés par le GPM Guyane et non plus par l'opérateur.

2.4 Export : évolutions mineures

La structure tarifaire à l'export est globalement maintenue.

Les forfaits de stationnement des conteneurs à l'export sont modifiés afin de respecter le rapport x2 entre le tarif 40' et le tarif 20', ce qui entraine une baisse de 24€ du tarif 40'.

La catégorie dédiée « bois en vrac » (redevance au tonnage) est supprimée : le bois non conteneurisé relève désormais de la redevance « marchandises diverses sur terre-plein ». Le forfait « bois en conteneur » est par ailleurs aligné sur le forfait standard du conteneur 20' (97,67 €), au lieu d'un tarif bois dédié en 2026 (99,65 €).

2.5 Badges d'accès

Les tarifs des badges d'accès (permanents et temporaires) augmentent de 1 € par rapport à 2026, afin de tenir compte de l'augmentation du coût de réalisation des badges — cette hausse comprend l'indexation annuelle.

2.6 Grues portuaires : formulation clarifiée

La tarification des grues portuaires est reformulée pour une application plus claire, sans changement de montant. Le tarif au mouvement (calendrier pluriannuel 2025-2035, de 20 € à 45 €) s'applique à la manutention des conteneurs, des panneaux de cales et du fret conventionnel. Pour le fret conventionnel, un tarif horaire de 300 €/heure s'ajoute à ce tarif au mouvement.

3 Application de l'indexation annuelle

Conformément aux dispositions tarifaires, les redevances évoluent chaque année suivant le dernier indice des prix à la consommation de la Guyane connu (IPC Guyane, INSEE). Pour 2027, cette indexation s'établit à **+1,9 %**.

Cette indexation de 1,9 % s'applique à la majorité des rubriques des deux grilles tarifaires (droits de port et redevances d'usage), à l'exception :

- Des DPM sur les produits des catégories 1 et 4 à l'import (objet d'une baisse)
- Des forfaits de stationnement des conteneurs à l'import et à l'export ;
- Tarif des grues portuaires (calendrier pluriannuel fixé en 2024) ;
- Tarif des badges d'accès.

Pour toute question relative à l'application de cette nouvelle grille tarifaire, les usagers sont invités à contacter le service commercial du GPM Guyane.

*** fin de la note ***